



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 01 avril 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-012983

Monsieur le directeur

Papeteries de Clairefontaine

19 rue de l'Abbaye

88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2015

Référence inspection : INSNP-STR-2015-1252

Référence autorisation : T880205

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 20 mars 2015.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

L'inspecteur a fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Il a notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

Plusieurs des points contrôlés ont mis en évidence des écarts aux dispositions réglementaires auxquels il conviendra de remédier. Ils concernent notamment l'évaluation des risques et les analyses de poste de travail.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques permettant de définir le zonage radiologique n'a pas été réalisée.

Demande n°A.1 : Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques et, le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées.

Analyses de poste – Classement des travailleurs

Les articles R.4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les analyses de postes n'ont pas été réalisées.

Demande n°A.2 : Je vous demande de réaliser les analyses de poste de travail pour les travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Elles devront notamment conclure sur le classement des travailleurs. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte (débits de dose mesurés, points de mesure, temps d'exposition, ...).

Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail indique que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition.

L'inspecteur a constaté que les fiches d'exposition n'ont pas été établies.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'établir les fiches d'exposition dans le respect des exigences de l'article R.4451-57 du code du travail.

B. Compléments d'information

Dosimétrie des travailleurs

L'article R.4451-62 du code du travail précise que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté.

L'inspecteur a noté que les travailleurs de votre établissement ne disposent pas de suivi dosimétrique.

Demande n°B.1 : En fonction des résultats de l'évaluation des risques (demande n°A.1), vous m'indiquerez si un suivi dosimétrique des travailleurs exposés de votre établissement est nécessaire.

Dosimètre témoin

En consultant le relevé des résultats dosimétriques d'ambiance, l'inspecteur a constaté que le dosimètre témoin reçoit une dose d'environ 0,4 mSv par trimestre.

Demande n°B.2 : **Vous m'expliquerez l'origine de la valeur donnée par le témoin trimestriel sachant que ce dosimètre n'a pas vocation à être exposé aux rayonnements ionisants.**

C. Observations

- **C.1 :** Les moyens (en Equivalent Temps Plein) à disposition de la Personne Compétente en Radioprotection ne sont pas précisés dans sa lettre de nomination.

-o-

- **C.2 :** Une information sur les risques radiologiques pourrait utilement être dispensée à périodicité régulière aux travailleurs intervenant à proximité des sources radioactives.

-o-

- **C.3 :** Les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle de radioprotection doivent faire l'objet d'actions correctives tracées.

-o-

- **C.4 :** Les signalisations individuelles des sources radioactives (pictogrammes) doivent faire l'objet d'un nettoyage périodique pour rester visibles.

-o-

- **C.5 :** Les consignes de sécurité situées à proximité des sources radioactives ne sont plus à jour.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL